

Décision
de la Commission Spéciale
de Cassation des Pensions
N° 29.650

Secrétaire d'Etat aux Anciens Combattants
c/ M.

2ème section (lue le 2 juillet 1982)

.....
Considérant que par l'arrêt attaqué la Cour régionale de Besançon a accordé à M. une pension d'invalidité au taux de 75 %, soit 65 % au titre de l'aggravation d'une bronchite chronique asthmatiforme entraînant une invalidité précédemment évaluée à 60 % et 10 % au titre d'une insuffisance respiratoire nasale ;

Considérant d'une part, que l'insuffisance respiratoire nasale constatée, constituant une infirmité nouvelle et non une aggravation de l'infirmité primitive, ne pouvait ouvrir droit à pension que si elle résultait directement du service par origine ou aggravation, ou si une affection déjà pensionnée en était la cause déterminante ; qu'en estimant que la nouvelle infirmité se trouvait médicalement en relation directe et déterminante avec la bronchite chronique déjà pensionnée ayant évolué dans le sens d'une extension vers les voies aériennes supérieures, la Cour régionale, qui n'a pas dénature les conclusions de l'expert désigné par le Tribunal départemental, lequel, s'il note que la rhinopharyngite est au moins partiellement de nature allergique, conclut formellement à l'existence d'une relation directe et déterminante avec la bronchite chronique pensionnée, s'est livrée à une appréciation des faits qui ne peut être discutée devant le juge de cassation ;

Considérant d'autre part, qu'en application de l'article L.29 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, "une pension ne peut être révisée pour aggravation d'une ou plusieurs infirmités en raison desquelles cette pension a été accordée que lorsque le degré d'invalidité résultant de cette infirmité ou de l'ensemble de ces infirmités est reconnu supérieur d'au moins 10 % au pourcentage antérieur" ; que cette disposition ne vise que les infirmités déjà pensionnées ; que la constatation simultanée d'une aggravation de l'infirmité ou des infirmités justifiant la pension et de l'apparition d'une infirmité nouvelle reconnue imputable au service, ne permet pas, quelle que soit la gravité de l'affection nouvelle, de réviser la pension antérieurement concédée, si l'aggravation de l'infirmité ou des infirmités concernées par ladite pension ne satisfait pas à la condition posée par l'article L.29 ; qu'il est constant que l'aggravation de la bronchite chronique asthmatiforme pour laquelle M. était antérieurement pensionné n'a eu pour effet que de porter de 60 à 65 % le taux d'invalidité en résultant ; qu'elle n'ouvrait donc pas droit à révision en application des dispositions ci-dessus rappelées de l'article L.29 ; que la computation de l'invalidité résultant de l'infirmité nouvelle doit s'opérer dans les conditions prévues non par l'article L.29 mais par l'article L.14 du code ; que par suite le Secrétaire d'Etat est fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué fixant à 75 % le taux d'invalidité de M. ;

DECIDE :

Article 1er - L'arrêt en date du 27 octobre 1978 de la Cour régionale des pensions de Besançon est annulé.

.....